
Assembly of First Nations

55 Metcalfe Street, Suite 1600
Ottawa, Ontario K1P 6L5
Telephone: 613-241-6789 Fax: 613-241-5808
www.afn.ca



Assemblée des Premières Nations

55, rue Metcalfe, Suite 1600
Ottawa (Ontario) K1P 6L5
Téléphone: 613-241-6789 Télécopieur: 613-241-5808
www.afn.ca

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE
Les 6, 7 et 8 juillet 2021, Ottawa (Ontario)

Résolution n°10/2021

| | |
|-------------------------|--|
| TITRE : | Soutien à l'élaboration conjointe d'un nouveau modèle de financement des langues autochtones fondé sur les distinctions |
| OBJET : | Langues |
| PROPOSEUR(E) : | Ogimaa Duke Peltier, Wiikwemkoong, Ont. |
| COPROPOSEUR(E) : | Kukpi7 Wayne Christian, Splantsin, C.-B. |
| DÉCISION: | Approuvé par le Comité exécutif de l'APN par consensus |

ATTENDU QUE :

- A. En vertu de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (Déclaration des Nations Unies) :
- Article 13 (1) : Les peuples autochtones ont le droit de revivifier, d'utiliser, de développer et de transmettre aux générations futures leur histoire, leur langue, leurs traditions orales, leur philosophie, leur système d'écriture et leur littérature, ainsi que de choisir et de conserver leurs propres noms pour les communautés, les lieux et les personnes;
 - Article 14 (1) : Les peuples autochtones ont le droit d'établir et de contrôler leurs propres systèmes et établissements scolaires où l'enseignement est dispensé dans leur propre langue, d'une manière adaptée à leurs méthodes culturelles d'enseignement et d'apprentissage;
 - Article 16 (1) : Les peuples autochtones ont le droit d'établir leurs propres médias dans leur propre langue et d'accéder à toutes les formes de médias non autochtones sans discrimination aucune;
- B. Par voie de la résolution 77/2017 de l'Assemblée des Premières Nations (APN), *Soutien à la poursuite de l'élaboration conjointe de la Loi sur les langues autochtones*, les Chefs-en-assemblée ont adopté des principes pour qu'ils deviennent des fondements du cadre et de l'approche servant à élaborer conjointement des lois, des règlements et des politiques concernant la protection, la promotion, la
-

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 16^e jour d'août 2021 à Ottawa (Ontario)

ROSEANNE ARCHIBALD, CHEFFE NATIONAL

10 – 2021
Page 1 de 5

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE

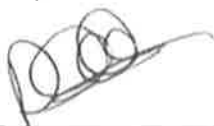
Les 6, 7 et 8 juillet 2021, Ottawa (Ontario)

Résolution n°10/2021

préservation, la revitalisation, le rétablissement et le maintien des langues des Premières Nations, dont un principe portant sur l'« articulation d'obligations, de devoirs et de pouvoirs fédéraux spécifiques en matière de protection et de soutien des langues autochtones, y compris le financement »;

- C. Par voie de la résolution 01/2015 de l'APN, *Soutien à la mise en œuvre intégrale des Appels à l'action de la Commission de vérité et réconciliation du Canada*, les Chefs-en-assemblée ont pleinement appuyé les 94 Appels à l'action du rapport, y compris les Appels (13, 14, 15, 16, 17, 84 et 85) consacrés aux langues des peuples autochtones;
- D. La résolution 06/2015 de l'APN, *Revitalisation des langues autochtones : Mesures concrètes à l'appui des enseignants en langues autochtones et des centres culturels*, demande l'apport de modifications politiques et législatives au niveau fédéral, provincial et territorial pour appuyer de façon adéquate la revitalisation des langues autochtones dans le cadre du processus de réconciliation qui fait suite au rapport final et aux Appels à l'action de la Commission de vérité et de réconciliation du Canada;
- E. La *Loi sur les langues autochtones* (la *Loi*) a été élaborée conjointement par l'Assemblée des Premières Nations (APN) et le ministère du Patrimoine canadien (MPC) ainsi que par des organisations représentatives des Inuits et des Métis et a reçu la sanction royale en 2019;
- F. Les objectifs de la *Loi* sont, entre autres, les suivants :
- i. 5(c) mettre en place un cadre pour faciliter l'exercice effectif des droits des peuples autochtones relatifs aux langues autochtones, y compris conclure des accords, tel que mentionné aux articles 8 et 9 (de la *Loi*);
 - ii. 5(d) mettre en place des mesures pour faciliter l'octroi d'un financement adéquat, stable et à long terme en ce qui touche la réappropriation, la revitalisation, le maintien et le renforcement des langues autochtones;
- G. Le modèle de financement des langues autochtones (modèle de financement) serait une mesure facilitant l'octroi d'un financement adéquat, durable et à long terme pour la réappropriation, la revitalisation, le maintien, le renforcement et la normalisation des langues des Premières Nations, tel que mentionné au paragraphe 5d) de la *Loi*;
- H. Au cours des dernières années et décennies, de nombreuses consultations et discussions sur divers sujets liés à un nouveau modèle de financement ont été organisées. Cependant, le ministre du

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 16^e jour d'août 2021 à Ottawa (Ontario)



ROSEANNE ARCHIBALD, CHEFFE NATIONAL

10 - 2021
Page 2 de 5

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE

Les 6, 7 et 8 juillet 2021, Ottawa (Ontario)


Résolution n°10/2021

Patrimoine canadien n'a pas mené de consultations particulières sur les procédures de négociation d'accords en vertu des articles 8 et 9 de la *Loi*, cela malgré le fait que ces deux articles prévoient la conclusion d'accords.

POUR CES MOTIFS, les Chefs-en-Assemblée :

1. Réaffirment que l'exercice d'une compétence sur les langues des Premières Nations relève de chaque Première Nation.
2. Affirment que la compétence des Premières Nations relative à leurs langues s'applique à leurs citoyens résidant hors des réserves ou hors des terres octroyées par règlement, ainsi qu'à leurs citoyens habitant dans les réserves ou sur des terres octroyées par règlement.
3. Réaffirment les principes et l'orientation énoncés dans le *Rapport sur les séances nationales de mobilisation de l'Initiative sur les langues autochtones* et affirmés dans la résolution 77/2017 de l'Assemblée des Premières Nations (APN).
4. Enjoignent au Comité des Chefs sur les langues (CCL), au Comité technique sur les langues (CTL) et à l'APN d'appliquer ces principes dans le travail entrepris avec le Canada pour élaborer un nouveau modèle de financement pour la revitalisation des langues des Premières Nations.
5. Enjoignent au CCL, au CTL et à l'APN de continuer à travailler avec les régions, les Premières Nations, les enseignants des Premières Nations, les spécialistes des langues des Premières Nations, le gouvernement du Canada, d'autres organisations autochtones et d'autres organismes au besoin pour élaborer un nouveau modèle de financement, y compris un cadre ou un règlement pour conclure des accords en vertu des articles 8 ou 9 de la *Loi sur les langues autochtones* (la *Loi*).
6. Enjoignent au CCL, au CTL et à l'APN de veiller à ce que tout modèle de financement élaboré à la suite d'un travail de collaboration entre les parties, y compris tout cadre ou règlement connexe pour la conclusion d'accords, :
 - a. ne freine ou n'empêche pas les Premières Nations dans leur volonté de faire progresser leurs propres processus de revitalisation linguistique;

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 16^e jour d'août 2021 à Ottawa (Ontario)



ROSEANNE ARCHIBALD, CHEFFE NATIONAL

10 – 2021
Page 3 de 5

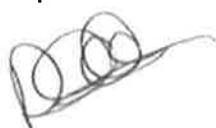
ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE

Les 6, 7 et 8 juillet 2021, Ottawa (Ontario)

Résolution n°10/2021

- b. ne définisse pas, ne limite pas, ne porte pas préjudice, n'abroge pas et ne déroge pas aux droits, aux intérêts ou aux compétences des Premières Nations sur le plan individuel ou collectif, ni à l'élaboration de leurs propres processus de revitalisation linguistique;
 - c. soutienne les Premières Nations, les groupes régionaux, les groupes visés par un traité ou les groupes linguistiques qui souhaitent s'engager de manière indépendante dans des processus liés aux langues des Premières Nations.
 - d. comprenne un processus convenu pour garantir une distribution équitable et durable des fonds parmi les régions.
7. Enjoignent à l'APN de présenter la version finale du nouveau modèle de financement aux Premières Nations-en-assemblée aux fins de ratification.
 8. Enjoignent à l'APN de solliciter la participation périodique d'organismes centraux du gouvernement du Canada aux discussions sur le modèle de financement, y compris celles sur les cadres ou règlements relatifs à la conclusion d'accords de financement.
 9. Demandent au gouvernement du Canada d'inclure les partenaires des Premières Nations dans ces discussions afin de faire progresser les intérêts des Premières Nations.
 10. Demandent au gouvernement du Canada de s'assurer que les fonds distribués par le biais du modèle de financement seront protégés afin qu'il n'y ait pas de diminution ou de perte de ces fonds dans les années à venir.
 11. Demandent au gouvernement du Canada de mettre en application le paragraphe 5 e.1) de la *Loi* : accorder une réelle possibilité aux gouvernements des Premières Nations et autres corps dirigeants des Premières Nations et aux organismes des Premières Nations de collaborer à l'élaboration des orientations afférentes à la mise en œuvre de la présente loi.
 12. Demandent au ministre du Patrimoine canadien de se conformer au paragraphe 45(1) a.1) et à l'article 45.1 de la *Loi* des manières suivantes:
 - a. consulter les gouvernements des Premières Nations, les corps dirigeants des Premières Nations et les organisations dirigées par les Premières Nations avant que le gouverneur en

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 16^e jour d'août 2021 à Ottawa (Ontario)



ROSEANNE ARCHIBALD, CHEFFE NATIONAL

10 – 2021
Page 4 de 5

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE


Les 6, 7 et 8 juillet 2021, Ottawa (Ontario)

Résolution n°10/2021

conseil n'établisse des règlements sur les procédures de consultation requises en vertu de la *Loi*, ainsi que pour la négociation d'accords en vertu des articles 8 et 9 de la *Loi*;

- b. veiller à ce que les gouvernements des Premières Nations, les corps dirigeants des Premières Nations et les organisations dirigées par les Premières Nations se voient offrir une réelle possibilité de collaborer à l'élaboration de politiques menant à l'établissement de règlements en vertu de l'article 45 de la *Loi*.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 16^e jour d'août 2021 à Ottawa (Ontario)



ROSEANNE ARCHIBALD, CHEFFE NATIONAL

10 – 2021
Page 5 de 5